



ARRÊTÉ N°79 DU 2 OCTOBRE 2025
Concernant la réglementation provisoire de la circulation
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière,
CONSIDÉRANT la déambulation dans les rues de Soultz d'une Guggamusik,
ATTENDU qu'il est dans l'intérêt et la sécurité des usagers de régler la circulation pendant cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'occasion de la parade organisée par la Ville de Soultz lors de la Journée Nationale des Commerces de Proximité qui aura lieu le **SAMEDI 11 OCTOBRE 2025** de 10h00 à 12h00, la circulation sera perturbée durant la déambulation d'une Guggamusik dans les rues de Soultz désignées ci-dessous :

- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Jean Jaurès
- Place de la République

Les musiciens et artistes seront prioritaires sur la circulation des véhicules.

ARTICLE 2

La Police Municipale de la Ville de Soultz fermera le cortège lors des déplacements des animations afin de sécuriser les déambulations.

ARTICLE 3

M. le Maire de la Ville de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SOULTZ et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois selon les règles de procédure en vigueur.

Marcello ROTOLO, Maire

